



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Deuxième session du Comité d'application

Rome (Italie) 25-26 février 2008

Gestion de la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de la CGPM

I. Introduction

1. Le présent document rend compte des progrès accomplis par le Secrétariat dans l'établissement et la tenue à jour du registre des navires autorisés à opérer dans la zone de la CGPM, et fait le bilan de la situation en ce qui concerne les données reçues, notamment leur qualité, par les Parties contractante. Des synthèses statistiques sont également présentées et quelques suggestions sont faites en vue d'améliorer l'application de la recommandation GGPM/2005/2.

II. Base de données sur la liste des navires autorisés

2. Durant la période intersessions, le Secrétariat a élaboré et tenu à jour une base de données sur les navires de plus de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la CGPM. Cette base de données contient actuellement des informations sur un effectif total de 8540 navires battant pavillon de seize pays. Les données importées sont celles qui ont passé les procédures de validation essentielles (normes de codification, fourchettes de valeur) incorporées dans l'outil de communication des données (disponible sur le site web de la CGPM), mis au point pour garantir des procédures d'établissement de rapports normalisées et efficaces. La qualité des données figurant dans les rapports des pays est variable et le Tableau 1 montre le pourcentage de couverture des champs de données par des données validées.

	CHAMPS	NOMBRE DE NAVIRES	COUVERTURE
1	Pavillon	8540	100.00%
2	Nom du navire	8537	99.96%
3	Numéro de matricule	8162	95.57%
4	Nom précédent	28	0.33%
5	Pavillon précédent	65	0.76%
6	Informations sur la suppression	0	0.00%
7	IRCS	4622	54.12%
8	Type de navire	5233	61.28%
9	LHT	8532	99.91%
10	TJB	6658	77.96%

	CHAMPS	NOMBRE DE NAVIRES	COUVERTURE
11	TB	5949	69.66%
12	Autorisation: date de délivrance	4723	55.30%
13	Autorisation: date d'expiration	4727	55.35%
14	Engin de pêche	4741	55.52%
15	Nom du propriétaire	6894	80.73%
16	Adresse du propriétaire	6332	74.15%
17	Nom de l'armateur	4610	53.98%
18	Adresse de l'armateur	4610	53.98%

Tableau 1. Pourcentage de couverture des champs de données par des données validées.

3. Il ressort des registres actuels que les trois pays qui ont les plus grandes flottilles de bateaux de plus de 15 mètres de longueur sont l'Italie (2211), la Turquie (1267) et l'Espagne (1066), alors que ceux qui ont les plus petites flottilles dans cette classe de longueur sont le Liban (11), Chypre (18) et la Bulgarie (29). La Figure 1 montre la répartition, en valeur absolue et en pourcentage, des navires par pays. La majorité (43,9%) des flottilles figurant dans le registre font partie de la classe de longueur des 18 – 24 m, alors que les bateaux ayant une longueur hors tout de plus de 24 m ne représentent que 28,1 pour cent de la flotte (voir figure 2).

Répartition des navires entre les pays membres de la CGPM

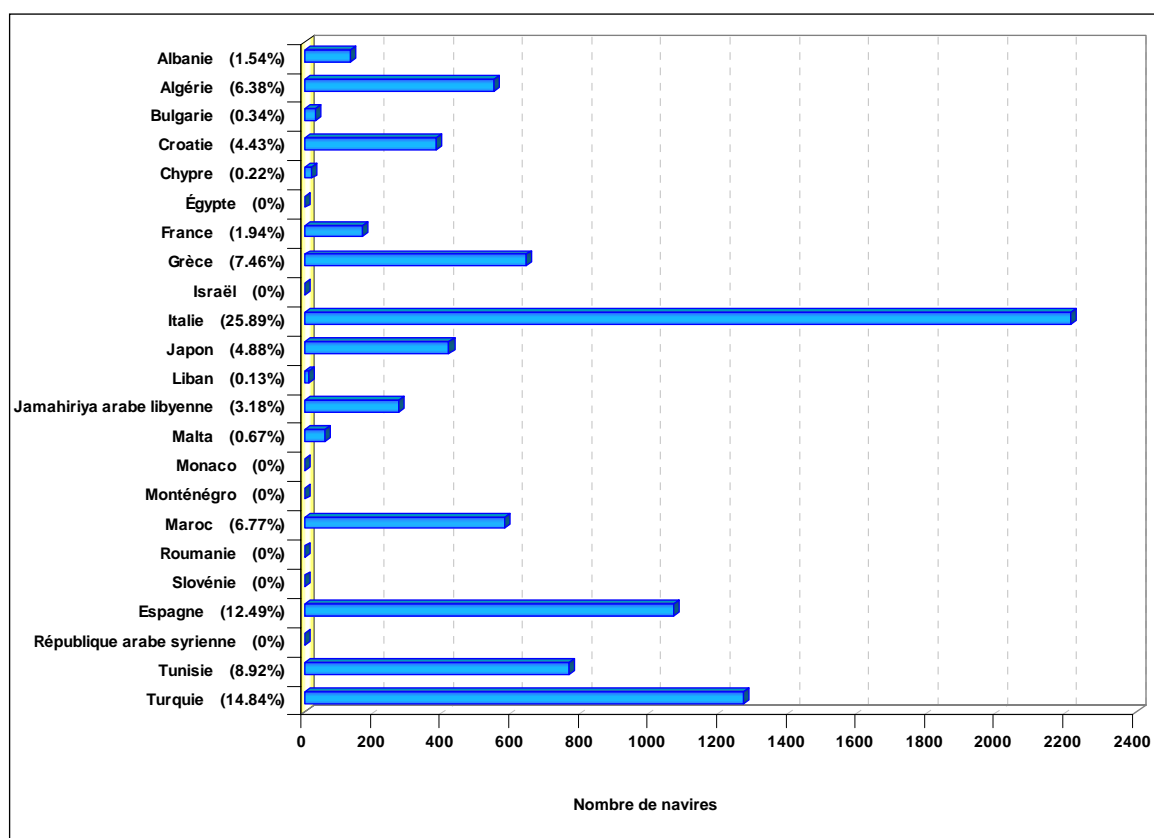


Figure 1. Répartition entre les pays, en nombre et en pourcentage, des navires figurant dans la liste des navires autorisés à opérer (8540 navires au total)

Flottille, ventilée par longueur

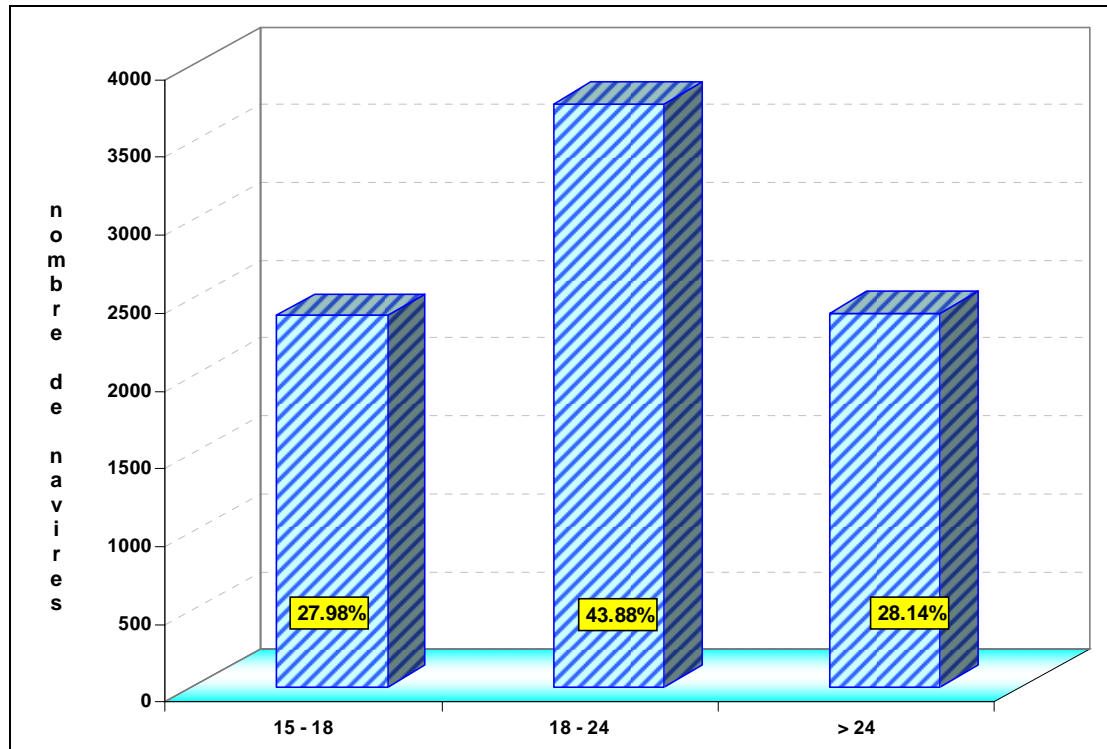


Figure 2. Distribution, par classe de longueur, des navires autorisés inscrits sur la liste (données sur 8532 navires, soit 99,9% de la flottille).

4. La flottille est largement dominée par les chalutiers (65%) et les senneurs (16,5%) et les engins de pêche les plus communément déployés par ces types de navires sont respectivement les chaluts de fond à panneaux et les sennes coulissantes avec câbles de serrage. Les dragues remorquées par bateau, les palangres et les chaluts pélagiques à panneaux sont aussi bien représentés dans la liste des principaux engins enregistrés, tout comme les engins passifs et les autres engins traditionnels, quoiqu'en moindre quantité. Les figures 3 et 4 montrent respectivement la distribution de la flottille, par type de navire et la distribution en pourcentage des principaux types d'engins enregistrés.

Flottille, ventilée par type de navire

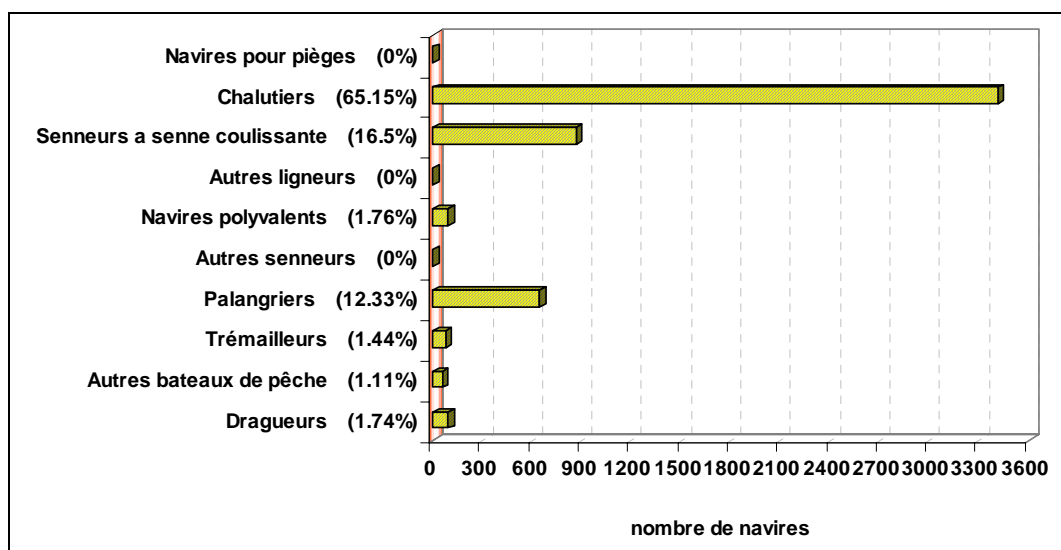


Figure 3. Distribution des navires autorisés inscrits sur la liste, par type de navire (données portant sur 5233 navires, soit 61,3% de la flottille).

Flottille, ventilée par principal engin de pêche

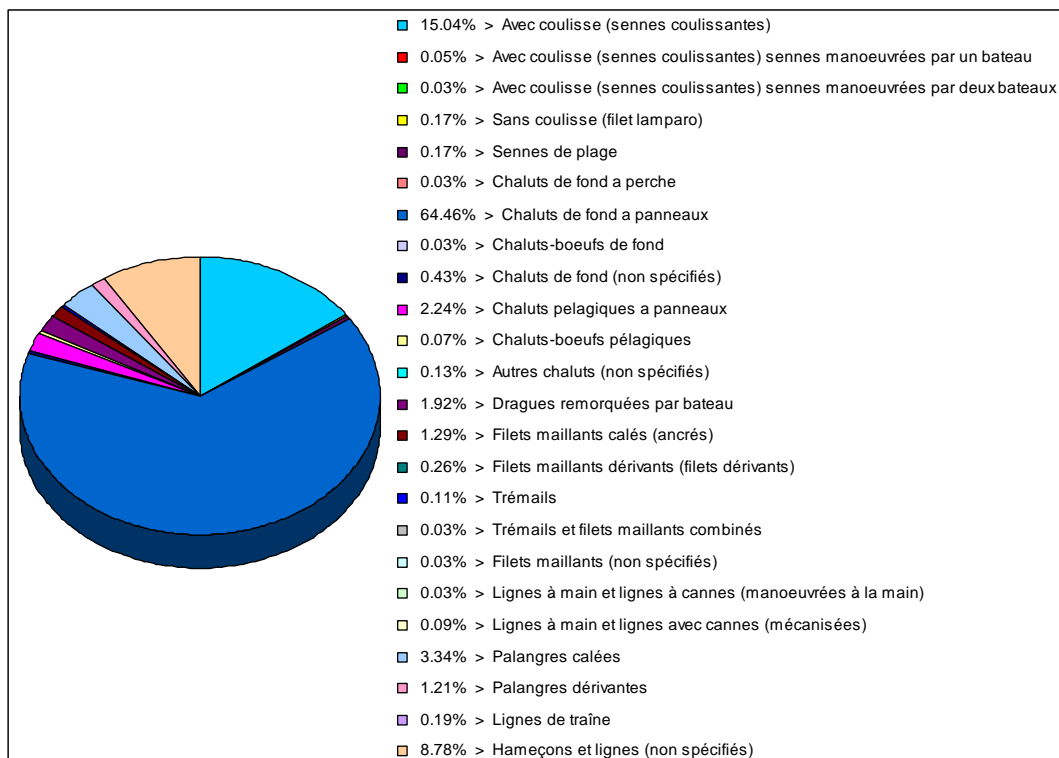


Figure 4. Distribution en pourcentage des principaux engins enregistrés (données portant sur 4741 navires, soit 55,5 pour cent de la flottille).

5. Il est important de noter que la période autorisée pour la pêche n'est pas toujours indiquée par les pays et que dans certains cas, les informations sur sa durée n'ont pas été mises à jour ou communiquées au Secrétariat. De ce fait, pour plus de la moitié des navires de pêche enregistrés dans la base de données, cette période a expiré ou n'est pas indiquée. Le nombre et le pourcentage de navires pour lesquels la période autorisée est valide, a expiré ou n'est pas précisée, sont indiqués à la Figure 5.

Flottille, par période d'autorisation

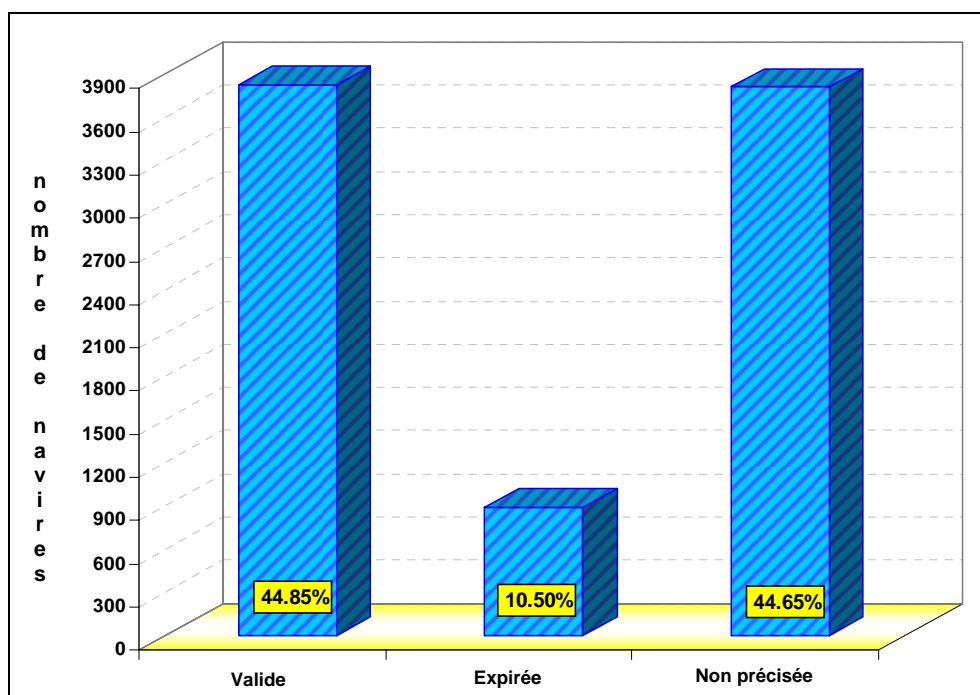


Figure 5. Situation des navires au regard de la période autorisée pour la pêche.

III. Mesures suggérées au Comité

6. Afin de garantir la fiabilité de la source de transmission, le Comité est invité à envisager que les Parties contractantes désignent officiellement la ou les autorités (si possible en indiquant le nom de la (des) personne(s) concernée(s)) habilitée(s) à communiquer les données relatives à la liste des navires autorisés. En outre, il pourrait encourager les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour soumettre en temps voulu leur Liste des navires autorisés, avec les éventuelles mises à jour successives (ajouts, suppressions et modifications), conformément à l'Article 3 de la Recommandation CGPM/2005/2, au moyen de l'outil de communication électronique disponible. Il convient aussi d'insister sur l'Article 1 de la Recommandation qui stipule que *"les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM"*. L'Annexe 1 fournit un relevé daté des dernières soumissions de données par les Parties Contractantes.

7. Enfin, le Comité est invité à donner des orientations au Secrétariat pour diffuser la liste sur le site web de la CGPM, en tenant compte des dispositions sur la confidentialité des données contenues dans la Recommandation CGPM/2006/7 et des pratiques adoptées par d'autres Organisations régionales de gestion des pêches. Ceci est particulièrement important vu les conséquences qu'a la Liste des navires autorisés sur l'application des Mesures du ressort de l'État du port (document COC/2/2008/Inf.9), ainsi qu'il en a été discuté durant le récent atelier sur ce sujet.

ANNEXE 1

DATES DES DERNIERES SOUMISSIONS DE DONNEES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

PAYS	Date de communication	
	Liste complète la plus récente	Amendements
Albanie	16/11/2006	07/01/2008
Algérie	27/01/2008	
Bulgarie	22/01/2008	28/01/2008 30/01/2008 12/02/2008
Croatie	22/10/2007	
Chypre	04/07/2007	
France	04/07/2007	03/12/2007
Grèce	04/07/2007	11/01/2008
Italie	17/07/2007	08/10/2007 11/01/2008
Japon	12/02/2008	
Liban	27/08/2007	
Jamahiriya arabe libyenne	16/01/2007	
Malta	04/07/2007	10/07/2007
Maroc	07/01/2008	
Espagne	17/07/2007	23/07/2007 08/10/2007 11/01/2008
Tunisie	20/09/2006	
Turquie	06/12/2007	